



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de
Parcoule-Chenaud et de Saint-Aulaye-Puymangou (24)**

n°MRAe 2020APNA114

dossier P-2020-10264

Localisation du projet : Communes de Parcoule-Chenaud et de Saint-Aulaye-Puymangou (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Ferme éolienne des grands clos
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 30 octobre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisations de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 décembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact concerne l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Parcou-Chenaud et de Saint-Aulaye-Puymangou dans le département de la Dordogne, à proximité des départements de la Charente et de la Charente-Maritime. Il est porté par la Société ferme éolienne des grands clos, filiale du groupe Abo wind, entreprise qui développe des projets d'énergie renouvelable.

Composé de cinq éoliennes de hauteur en bout de pales d'environ 182 m et d'une puissance unitaire de 2 megawatts, le projet prévoit la réalisation de liaisons électriques inter éoliennes, d'un poste de livraison et d'un raccordement au réseau électrique de distribution. La production annuelle du parc est estimée à 29 345 Mwh/an.

Le projet éolien s'insère dans un environnement rural, caractérisé par un habitat de hameaux et la présence des bourgs de Parcou et de Puymangou. Les premières habitations sont situées à 630 mètres des éoliennes (p. 155). La zone d'implantation du projet est majoritairement constituée de parcelles boisées de pins maritimes, avec la présence de landes humides à Molinie bleue. La zone de projet est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Dix sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet. Huit ZNIEFF de type I et cinq ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 11,5 km autour de la ZIP.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de la reprise des autorisations de défrichement, annulées le 18 décembre 2018 par décision du tribunal administratif et en cours d'instruction à la DDT de Dordogne.

Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée le 03 mars 2015. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1er mars 2017, ni de la procédure d'autorisation unique mise en place à titre d'expérimentation par le décret n°2014-450 du 2 mai 2014. Elle est instruite selon les dispositions des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt initial.

Le projet relève ainsi, au-delà de l'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'un permis de construire.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats a été déposée en 2016 et a reçu un avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) le 23 mars 2017. Après l'apport d'éléments complémentaires par le pétitionnaire, la demande de dérogation a reçu un avis favorable sous conditions le 25 juillet 2018¹.

Des demandes de permis de construire ont été déposées le 24 décembre 2015. Les permis de construire ont été accordés en juillet 2017. Enfin, une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie suite à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter par ERDF.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fera l'objet d'une enquête publique.

Le présent avis s'inscrit en complément des avis de l'Autorité environnementale formulés dans le cadre des procédures de défrichement et d'autorisation ICPE en date du 24 mai 2016² et du 21 juin 2016³ et de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 1^{er} juin 2018⁴.

Ce dernier a porté sur un dossier comprenant en particulier l'étude d'impact accompagnée par des annexes (étude d'impact acoustique, décembre 2014 ; volet avifaunistique, décembre 2015 ; volet chiroptérologique, décembre 2015 ; diagnostic écologique (flore et faune terrestre), décembre 2014 ; étude paysagère, non datée) auxquelles il est fait référence, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire dans le cadre des

1 Publié sur le site du CNPN : <http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/juillet-2018-a117.html>

2 https://www.sigena.fr/upload/gedit/1/ Patrimoine_NA/AMENAGEMENT_URBANISME/L_AUTORITE_ENVIRONNEMENTALE/PROJET_AVIS/P_2016_271_defrichement_GrandClos_Avis.pdf

3 http://www.sigena.fr/upload/gedit/1/ Patrimoine_NA/AMENAGEMENT_URBANISME/L_AUTORITE_ENVIRONNEMENTALE/PROJET_AVIS/P_2016_376_Parcoul24_Avis.pdf

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6408_a_jt_mrae_signe.pdf

différentes procédures en cours, dont la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Le dossier transmis pour avis à La Mission Régionale d'Autorité environnementale dans le cadre du présent avis comprend l'étude d'impact de décembre 2015, actualisée en septembre 2020, ainsi que les demandes d'autorisation de défrichement. Une annexe de septembre 2020 comprenant les avis précédents de l'Autorité environnementale et les réponses apportées par le maître d'ouvrage est également fournie. C'est sur ce dossier, auquel sera joint le présent avis de la MRAe et la réponse qui lui sera apportée par le maître d'ouvrage, que devrait porter la consultation du public.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Rappel des éléments principaux de l'avis rendu par la MRAe le 1^{er} juin 2018

L'avis rendu par la MRAe relevait que la démarche d'évitement des enjeux et de réduction des impacts conduite par le porteur de projet méritait d'être complétée par des justifications de la démarche d'identification des variantes au regard des enjeux écologiques, paysagers, humains, et du choix de la variante retenue.

Compte tenu de l'importance du suivi environnemental du parc éolien dans le cadre de la caractérisation de son impact sur l'avifaune et les chiroptères, les adaptations prévues aux modalités réglementaires pour tenir compte de l'implantation du projet en zone forestière devaient également être précisées afin de justifier de l'efficacité du suivi.

D'autres remarques figuraient dans le corps de l'avis, relatives en particulier à l'impact sonore et à la présentation du dossier et visant à recommander une information claire du public concernant le projet et ses évolutions dans le cadre de son instruction.

Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact en septembre 2020 par rapport à l'étude d'impact de 2015 et des éléments annexes fournis à la MRAe en 2018 (demande de dérogation 2017, mémoire en réponse aux remarques formulées dans l'avis du CNPN en 2017 notamment).

Les modifications apportées concernent principalement les mesures en faveur de la biodiversité et une meilleure prise en compte du risque incendie dans le projet. Sur le plan formel, elles sont apportées dans un encart orange pour une meilleure compréhension du dossier par le lecteur. Le dossier en 2020 ne présente aucune nouvelle mesure concernant l'impact sonore malgré les remarques formulées par la MRAe dans l'avis du 1^{er} juin 2018⁵.

Concernant l'actualisation du dossier, la MRAe relève que le Résumé non Technique (RNT) n'a pas fait l'objet d'actualisation. **Ce dernier devrait comprendre les dernières modifications mises à jour.**

La MRAe constate que les annexes fournies en 2016 ne figurent ni dans le dossier qui lui a été remis, ni dans les sommaires présentés pages 3 (sommaire général) et 315 (pièces complémentaires). **La MRAe recommande que ces pièces figurent dans le sommaire et les pièces jointes à l'étude d'impact, qui continue d'ailleurs de les citer en référence⁶.** Si elles ne sont plus d'actualité, il convient que le porteur de projet l'explique dans sa réponse au présent avis de la MRAe⁷ et amende en conséquence l'étude d'impact.

La MRAe recommande également de se reporter à la consultation publique menée du 17 septembre au 14 octobre 2019 dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats⁸. Les documents fournis dans le cadre de cette consultation donnent un éclairage complémentaire au projet. Une partie des annexes mentionnées précédemment (annexes relatives à

5 Extrait de l'avis MRAe du 1^{er} juin 2018 sur l'impact sonore : *L'état initial ne faisant référence qu'à la campagne hivernale (p. 47), l'étude d'impact mériterait d'être mise à jour sur ce point. [...] Le plan de bridage, mesure générique pour ce type d'installation pour limiter les impacts sonores, est présenté en fonction des conditions (hivernales ou estivales) et de l'orientation des vents (secteur est [0°-180°] et secteur ouest [180°-360°]) (p. 197 et 199). La définition des conditions hivernales et estivales aurait mérité d'être détaillée, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan de bridage. [...] Les modalités de réalisation de ce contrôle devront être définies précisément afin de s'assurer de son efficacité dans toutes les situations et « d'atteindre ainsi l'objectif de "zéro dépassement" » comme indiqué par le porteur de projet (p. 197) Concernant les niveaux d'urgences non couverts par la réglementation, l'étude d'impact aurait mérité d'analyser l'impact sonore du projet et l'acceptabilité par le voisinage pour les impacts envisagés les plus imp analyse serait utilement complétée par une définition des niveaux sonore sortants. Cette pour une meilleure compréhension des enjeux sonores par le public.*

6 Page 93 de l'étude d'impact : « Les données figurant ci-après sont issues de l'étude écologique réalisée par les bureaux d'études Eliomys (Faune et Flore terrestre) et Ecosphère (avifaune et chiroptère) dans le cadre de leurs missions. Pour toute précision, l'intégralité de l'étude figure en pièce jointe ».

7 En application de l'article L.122-1 V du code de l'environnement le maître d'ouvrage doit apporter une réponse à l'avis de l'autorité environnementale et la publier par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

8 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-demande-de-derogation-a-l-a11130.html>

l'avifaune et aux chiroptères) est en particulier mise à disposition du public dans ce cadre.

Concernant les dispositions prises en faveur du milieu naturel, l'étude d'impact actualisée intègre plusieurs mesures :

- un suivi de la Grue cendrée pendant la migration (page 237) consistant à surveiller les départs de groupes d'au moins 500 individus en amont du parc éolien pour pouvoir arrêter son fonctionnement selon les conditions météorologiques,
- le renforcement du bridage pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères (mise en drapeau et bridage toute la nuit du 15 mars au 15 octobre) quand la température est supérieure à 10°C et le vent est inférieur à 7 m/s à hauteur du moyeu des aérogénérateurs,
- un suivi de l'activité des chiroptères pendant les premières années suivant la mise en fonctionnement du parc, puis tous les 10 ans, ainsi que le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères en conformité avec le protocole environnemental des parcs éoliens terrestres,
- des mesures de compensation pour le maintien d'un habitat favorable à trois espèces protégées, sur une surface de un hectare pour le Fadet des Laïches⁹ et de un hectare pour l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou. Ces mesures sont sans changement par rapport au dossier présenté à la MRAe en 2018.

La MRAe relève que ces mesures ne sont pas conformes aux préconisations du conseil national de protection de la nature, qui indique quant à lui qu'il convient de « *considérer les 13,8 hectares correspondant à la compensation pour déboisement et d'y gérer 4,6 hectares [et non 2] favorables aux Fadet des Laïches, l'Engoulevent et la Fauvette pitchou mais aussi les chiroptères, avec une obligation de résultat sur une durée de 30 ans* ».

La MRAe souligne l'importance des conditions de réalisation du suivi environnemental du projet, en référence notamment au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par la décision ministérielle du 5 avril 2018. C'est également un point fort des conditions formulées par le CNPN à l'appui de son avis de juillet 2018 concernant tant l'efficacité des mesures d'évitement-réduction des impacts que celle des mesures compensatoires.

Concernant le risque incendie, le dossier indique page 246 avoir pris en compte les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Pour rappel, les communes de Parcou et de Puy-mangou sont soumises au risque incendie (risque fort), et l'installation des éoliennes pourrait contraindre l'intervention des avions bombardiers d'eau sur un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes.

Le projet prévoit douze réserves d'eau de 120 m³ installées à moins de 350 mètres des éoliennes, ainsi que le renforcement des voies pour la circulation des véhicules de défense contre l'incendie. Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc de cinq éoliennes sur les communes de Parcou-Chenau et de Saint-Aulaye-Puy-mangou dans le département de la Dordogne a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale formulés en date du 24 mai 2016 et du 21 juin 2016 et d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 1^{er} juin 2018 comportant des observations relatives aux impacts du projet sur le milieu naturel, le milieu humain et les paysages.

La MRAe prend acte des compléments apportés dans la version de l'étude d'impact de 2020 pour le milieu naturel et la meilleure prise en compte du risque feu de forêt. Elle note *a contrario* qu'il n'a pas été apporté de réponses pour plusieurs recommandations figurant dans son avis de juin 2018 sur la version précédente du dossier, portant en particulier sur l'opportunité de compléter la démarche d'évitement des enjeux et de réduction des impacts par des justifications de l'identification des variantes au regard des enjeux écologiques, paysagers, humains,... et du choix de la variante retenue en milieu forestier.

9 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le projet et les différents dossiers qui l'ont accompagné ont connu des évolutions notables depuis le premier dépôt de la demande d'autorisation de défrichement en 2015. Dans un souci de bonne information du public, la MRAe recommande au maître d'ouvrage d'explicitier de façon claire à l'appui du tableau récapitulatif des mesures présenté pages 277-278, comment les mesures et les engagements qu'il propose aujourd'hui répondent aux différentes observations qui lui ont été faites.

À Bordeaux, le 15 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO